

Brochure n° 3260

Convention collective nationale
IDCC : 1605. – ENTREPRISES DE DÉSINFECTION,
DÉSINSECTISATION ET DÉRATISATION (3D)

AVENANT DU 21 JUIN 2018
RELATIF À LA REVALORISATION DES SALAIRES POUR 2018

NOR : ASET1850851M
IDCC : 1605

Entre :

CS3D,

D'une part, et

UNSA ;

FS CFDT ;

FEETS FO ;

CFTC CMTE ;

SNES CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de l'avenant

Le présent avenant fait suite à l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, art. 2, qui dispose que, pour être étendu, un accord doit comporter, pour les entreprises de moins de 50 salariés, des stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

2. Modification de l'accord

Les parties signataires considèrent que le contenu du présent accord est adapté aux entreprises de moins de 50 salariés. Elles rappellent à ce titre que la branche de la désinfection, désinsectisation et dératisation comprend très majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés. En effet, selon le dernier panorama de branche réalisé en 2017, les entreprises qui emploient en 2016 entre 1 et 49 salariés représentent 99 % des entreprises de la branche. Les dispositions du présent accord tiennent par conséquent déjà compte des spécificités desdites entreprises.

Fait à Courbevoie, le 21 juin 2018.

(Suivent les signatures.)